

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF AMIENS						
NATURE	Jugement	N°	0500843	DATE	28/7/2005		
AFFAIRE	COMMUNE DE LE PLESSIER SUR SAINT JUST						

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2005, présentée par M. X. ; M. X. demande au Tribunal d'annuler la décision, en date du 25 janvier 2005, par laquelle le maire de la commune de Le Plessier-sur-Saint Just l'a radié des effectifs de la commune ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 28 juin 2005 :

- le rapport de M. THERAIN, conseiller,
- et les conclusions de Mme CARON, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, après avoir mis en demeure M. X. de rejoindre son poste le 24 janvier 2005 par lettre en date du 13 janvier 2005 restée sans effet, le maire de la commune Le Plessier-sur-Saint Just a, par la décision contestée, radié M. X. des cadres de ladite commune à compter du 25 janvier 2005 ; qu'il ressort toutefois, des pièces du dossier que si cette lettre a été présentée au domicile de l'intéressé le 15 janvier 2005, celui-ci ne l'a retirée que le 31 janvier 2005 ; que, dès lors, le maire de la commune de Le Plessier-sur-Saint Just ne pouvait regarder la notification de cette mise en demeure comme valablement accomplie à une date antérieure ; que si la commune soutient, par ailleurs, avoir infructueusement adressé à M. X. plusieurs avertissements présentés oralement ou envoyés à son domicile, aucune de ces mesures ne saurait faire regarder la mesure de radiation comme régulièrement prononcée, dès lors qu'elles n'ont pas pris la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, le mettant en demeure de rejoindre son poste et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de sa requête, M. X. est fondé à soutenir que la décision contestée, intervenue au terme d'une procédure irrégulière, est entachée d'illégalité ;

Décide :

Article 1^{er} : La décision du maire de la commune de Le Plessier-sur-Saint Just, en date du 25 janvier 2005, est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et à la commune de Le Plessier-sur-Saint Just. Copie en sera adressée au préfet de l'Oise.